

Bruxelles, le 8 janvier 2024
(OR. en)

16453/23

MI 1093
IND 671
TELECOM 373
CONSUM 471
JAI 1626
CT 194
PI 194
AUDIO 122
DELECT 198

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	ST 14629/23 + ADD 1 - C(2023) 6807
Objet:	Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 20.10.2023 complétant le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil en établissant des règles concernant la réalisation d'audits pour les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche en ligne – Intention de ne pas exprimer d'objections à l'égard d'un acte délégué

1. Le 20 octobre 2023, la Commission a présenté au Conseil le projet de règlement délégué visé en objet conformément à l'article 37, paragraphe 7 du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques).¹

¹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).

2. L'article 37 du règlement sur les services numériques exige des fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne qu'ils se soumettent à un audit indépendant annuel afin d'évaluer leur respect des obligations que leur impose la législation sur les services numériques et de tout engagement pris en vertu des codes de conduite et des protocoles de crise adoptés en vertu des articles 45, 46 et 48 dudit règlement. Cet acte délégué fournit un cadre pour guider les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne, ainsi que les organismes d'audit, dans l'élaboration et la publication des rapports d'audit et des rapports de mise en œuvre des recommandations d'audit.
 3. Le 24 octobre 2023, les délégations ont été invitées à faire part de leur éventuelle opposition au projet de règlement délégué visé en objet le 28 novembre 2023 au plus tard. Aucune délégation n'a invoqué de motifs d'opposition pertinents dans le délai imparti. Le délai officiel de trois mois expire le 21 janvier 2024.
 4. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents pourrait inviter le Conseil à confirmer sans débat, lors d'une de ses prochaines sessions, qu'il ne s'oppose pas à l'acte délégué, tel qu'il figure dans le document ST 14629/23 + ADD 1, et que la Commission et le Parlement européen en seront informés. Il en résulte que, sauf objection du Parlement européen à l'égard de cet acte délégué, celui-ci sera adopté et publié après le 21 janvier 2024, conformément à l'article 87 du règlement sur les services numériques.
-